



**ASSOCIATION NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS
DE RESERVE DE L'ARMÉE DE L'AIR
A.N.S.O.R.A.A.
STATUTS**

PLAN

CHAPITRE I – BUTS – SIEGE – DUREE – MEMBRES

SECTION 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION – PRINCIPES

SECTION 2 – BUTS

SECTION 3 – SIEGE

SECTION 4 – DUREE

SECTION 5 – MEMBRES

- A) Les membres actifs
- B) Les membres associés
- C) Les membres honoraires
- D) Les membres d'honneur
- E) Les membres actifs à vie
- F) Les membres bienfaiteurs
- G) Les conjoints et les veufs actifs ou honoraires
- H) Les associations affiliées

SECTION 6 – DEMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

CHAPITRE II – ORGANISATION – DIRECTION – ASSEMBLEE

SECTION 1 – LA SECTION

- A) Le bureau de section
 - a) Désignation
 - b) Les pouvoirs du bureau de section
 - 1) Le président de section
 - 2) Le président adjoint de section
 - 3) Le trésorier de la section
 - 4) le secrétaire de la section
 - c) Les délibérations du bureau
- B) L'assemblée générale de section

SECTION 2 – LE GROUPEMENT

- A) Le bureau de groupement**
 - a) Désignation**
 - b) Les pouvoirs du bureau de groupement**
 - 1) Le président de groupement**
 - 2) Le président adjoint de groupement**
 - 3) Le trésorier de groupement**
 - 4) le secrétaire de groupement**
 - c) Les délibérations du bureau de groupement**
- B) L'assemblée générale de groupement**

CHAPITRE III – L'ASSOCIATION AU NIVEAU NATIONAL

SECTION 1 – LE COMITE NATIONAL

- a) Désignation**
- b) Les pouvoirs des organes de direction nationaux**
 - 1) Le président national**
 - 2) Le président national adjoint**
 - 3) Le trésorier national**
 - 4) Le secrétaire national**
 - 5) Le Comité national**

SECTION 2 – L'assemblée générale nationale

- a) Dispositions communes**
- b) Assemblée générale nationale ordinaire**
- c) Assemblée générale nationale extraordinaire**

CHAPITRE IV – RESSOURCES – DISSOLUTION – AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 1 - RESSOURCES

SECTION 2 - DISSOLUTION

SECTION 3 – REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I BUTS – SIEGE – DURÉE - MEMBRES
--

SECTION 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION - PRINCIPES

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 13 juillet 1949 et publiée au Journal Officiel du 28 juillet 1949, page 7420.

Elle a pour titre : **Association Nationale des Sous-Officiers de Réserve de l'Armée de l'Air (A.N.S.O.R.A.A.)**.

Elle a pour devise : **S'UNIR POUR SERVIR.**

Tout membre de l'association s'interdit de parler de politique ou de religion dans le cadre de ses relations au sein de l'association.

SECTION 2 – BUTS

L'A.N.S.O.R.A.A. a pour buts de SERVIR l'Armée de l'Air et la Nation en resserrant les liens d'amitié entre les sous-officiers et aviateurs, servant ou ayant servi dans l'Armée de l'Air : réservistes (opérationnels ou citoyens) et honoraires, pour promouvoir et entretenir :

- les relations Armée-Nation et l'esprit de défense,
- le Devoir de Mémoire,
- l'organisation et/ou la participation de ses membres aux activités définies ou agréées par les autorités compétentes,
- l'organisation et/ou à des actions d'intérêt général,
- l'organisation et la diffusion de l'information,
- la participation à la politique de reconversion des militaires et la participation au recrutement,
- la représentation, l'assistance et la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres et de la communauté militaire,
- la représentation de ses membres auprès d'organismes poursuivant les mêmes buts.

SECTION 3 – SIEGE

Le siège de l'A.N.S.O.R.A.A. est situé à 75509 PARIS – 5 bis avenue de la Porte de Sèvres et pourra être déplacé sur décision du Comité national.

En outre, l'association dispose également de bureaux administratifs à 94114 ARCUEIL CEDEX, 16 Bis Avenue Prieur de la Côte d'Or.

SECTION 4 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

SECTION 5 – MEMBRES

L'association comprend des membres actifs, des membres associés, des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres actifs à vie, des membres bienfaiteurs, les conjoints et les veuves des membres actifs ou honoraires, et enfin des associations affiliées poursuivant le même but.

L'agrément en qualité de nouveau membre de l'association est donné ou refusé par le bureau de la section.

A – Les membres actifs

Sont membres actifs : les catégories de personnel ci-dessous, faisant partie ou ayant fait partie, au sein de l'Armée de l'air, d'une des catégories suivantes :

- Les sous-officiers, les caporaux chefs, caporaux, et les aviateurs de 1^{ère} et 2^{ème} classes, en service ou ayant quitté le service actif,
- les personnes ayant préalablement adhéré à l'association en qualité de soldats de 1^{ère} et 2^{ème} classes, caporaux, caporaux-chefs, et sous-officiers désormais officiers de réserve ou officiers honoraires, sous condition qu'ils aient acquitté la totalité de leur cotisation, sans interruption, depuis leur adhésion, et sous condition que la personne concernée n'ait pas un grade supérieur au grade de lieutenant,
- les aviateurs ayant suivi, soit une période militaire d'initiation à la défense nationale (PMIDN), soit une période militaire de perfectionnement à la défense nationale (PMI-DN) et/ou titulaires d'un certificat d'aptitude emploi réserve (C.A.E.R.).

Les membres actifs disposent du droit de vote, à condition d'avoir acquitté la totalité des cotisations dues au jour du vote.

B – Les membres associés

Peut demander son admission toute personne ne remplissant pas les conditions pour être membre actif et/ou membre honoraire.

Les membres associés sont des personnes civiles ou militaires proches de l'ANSORAA ayant exprimé leur volonté de participer à ses activités. Ils sont cooptés par les comités de section, groupement ou national et astreints au paiement de la cotisation.

Les membres associés n'ont le droit de vote qu'au sein de l'assemblée générale de la section, et sous condition d'avoir acquitté la totalité des cotisations dues au jour de l'assemblée.

C – Les membres honoraires

Sont membres honoraires les membres de l'association ayant assumé une des fonctions suivantes :

- président, président adjoint, secrétaire ou trésorier de section, porte-drapeau de section,
- président, président adjoint, secrétaire ou trésorier de groupement, porte-drapeau de groupement,
- membre du comité national et porte-drapeau national.

La qualité de membres honoraires suppose la cessation de ces fonctions et la nomination en qualité de membre honoraire par le Comité national, sur proposition du bureau au sein duquel la personne a exercé ses fonctions.

Les membres honoraires disposent du droit de vote à condition d'avoir acquitté la totalité des cotisations dues au jour du vote.

D – Les membres d'honneur

Peuvent être membre d'honneur toutes personnes ayant rendu des services particuliers et importants à l'association.

La qualité de membre d'honneur est obtenue, après agrément du Comité national, sur proposition du Président national, d'un Président de groupement ou d'un Président de section.

Les membres d'honneur ne disposent du droit de vote qu'au sein de la section, sauf s'ils sont également membres actifs ou membres honoraires. Ils ne peuvent prendre part au vote qu'à condition d'être à jour du paiement de la totalité de leurs cotisations.

E – Les membres actifs à vie

Sont membres actifs à vie les membres actifs ayant opéré un versement unique de cotisations (adhésion + abonnement AIR ANSORAA) pour la durée totale de leur adhésion fiée « ne varietur » à 30 ans. Ils doivent remplir les mêmes conditions et ont les mêmes droits que les membres actifs. Le décès, la démission ou la radiation avant le terme de trente ans ne donne pas lieu à restitution de cotisations.

F – Les membres bienfaiteurs

Sont bienfaiteurs les membres qualifiés pour l'importance des services rendus à l'association.

La qualité de membre bienfaiteur est obtenue, après agrément du Comité national, sur proposition du Président national, d'un Président de groupement ou d'un Président de section.

Les membres bienfaiteurs ne disposent du droit de vote qu'au sein de la section.

G – Les conjoints et les veufs des membres actifs ou honoraires

Les conjoints et les veufs des membres actifs ou honoraires peuvent demander leur admission à l'association.

Les conjoints et les veufs ne disposent du droit de vote qu'au sein de la section.

H – Les associations affiliées

Sur proposition du Président National peuvent être affiliées les associations poursuivant les mêmes buts que l'ANSORAA et dont l'adhésion a été acceptée par le Comité national.

Les associations affiliées ne disposent pas du droit de vote. Sur proposition du comité national, les représentants des associations affiliées, pourront participer aux débats du comité national, de toute commission de l'association ou assemblée générale.

SECTION 6 – DÉMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation de plein droit pour non-paiement de la cotisation de l'année civile au plus tard le 31 décembre de l'année suivante, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant la Commission de discipline dans les conditions définies par le Règlement intérieur pour fournir ses explications au vu desquelles ladite Commission peut décider la radiation.

CHAPITRE II ORGANISATION – DIRECTION – ASSEMBLÉE

L'organisation juridique de l'association repose sur une base locale (la section), une base régionale ou multirégionale (le groupement) et une base nationale.

SECTION 1 – LA SECTION

La création d'une section et la définition de son périmètre géographique sont décidées par le Comité national dans les conditions définies au Règlement intérieur.

La section constitue la base active de l'association. Elle a pour effet la poursuite des objectifs de l'association dans son périmètre géographique.

A) Le bureau de section

a) Désignation

Le bureau de section est composé d'un président, d'un président adjoint, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ne peuvent être désignées aux fonctions de Président que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans. En cas de dépassement d'âge, elles sont démissionnaires d'office à la date de fin de leur mandat.

En outre, seuls les membres actifs adhérents de l'association depuis au moins deux ans au jour de leur nomination peuvent être nommés en qualité de membre du bureau de section, sous condition que leurs cotisations aient été intégralement acquittées. Par exception, peuvent être également candidats, dans la seule hypothèse d'absence ou d'insuffisance de candidatures de membres satisfaisant à cette condition, les autres membres, dès lors que leurs cotisations ont été intégralement acquittées et que ce ou ces autres candidats ont obtenu l'autorisation préalable du Président national.

Sans limitation de mandat chaque membre du bureau est élu à la majorité des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote, de l'assemblée générale annuelle de la section pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle tenue au cours de la troisième année civile suivant celle de leur nomination.

Les membres du bureau peuvent être révoqués pour juste motif et à tout moment par l'assemblée générale dans les mêmes conditions. Ils peuvent également démissionner par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de section ; ou si le démissionnaire est président de section, par lettre adressée au président de groupement, ce avec un préavis d'un (1) mois. Le président de section convoque l'assemblée générale de la section pour pourvoir au remplacement du démissionnaire. La cessation des fonctions de président et/ou de trésorier de section donnera obligatoirement lieu à la reddition des comptes du jour d'ouverture de l'exercice au jour de la cessation des fonctions.

Toutes les fonctions des membres du bureau sont bénévoles et gratuites ; seuls les frais engagés au profit de l'association sont remboursables sur justificatifs.

b) Les pouvoirs du bureau de section

Dans ses relations avec les autorités civiles et militaires, le bureau de section exerce son action dans le respect des instructions données par le Comité national.

1) Le président de section

Le président de section représente, dans le périmètre géographique de la section, l'association auprès des autorités civiles et militaires et doit impérativement être en contact avec le délégué militaire départemental (D.M.D.), les commandants des unités « AIR » situées dans sa zone de compétence géographique ainsi qu'avec le centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) auquel son département est rattaché.

Il a également pour mission d'établir des liens privilégiés, en conservant son autonomie et son identité, avec les présidents locaux de l'A.N.O.R.A.A. et des associations de réservistes de la Marine Nationale et de l'Armée de Terre, quand ces associations existent au niveau départemental, et toutes associations patriotiques défendant les mêmes valeurs.

Le président de section est un membre dirigeant de l'association qu'il représente juridiquement. Il peut engager financièrement l'association, le bureau de la section pouvant à la majorité, limiter ses pouvoirs. En outre, le Président s'interdit tout solde débiteur de compte bancaire, ou souscription d'emprunt, ou aliénation de biens mobiliers ou autres sans l'autorisation du bureau de section. De même, tout placement bancaire ou financier doit être autorisé par le bureau de section dans le respect des principes de gestion prudentielle.

Le président de section rend compte au président de groupement des actions et des décisions du bureau de section ou de ses membres.

2) Le président adjoint de section

Le président adjoint de section remplace le président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier, jusqu'à son remplacement ou la reprise de ses fonctions, ce avec les mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le président.

En cas de regroupement de plusieurs départements au sein d'une même section ou dans l'hypothèse où il existerait plusieurs bases aériennes dans le département, et en accord avec le président national, plusieurs présidents adjoints de section pourront être désignés.

Le ou les Président (s) adjoint (s) de section représente le président de section dans les départements rattachés et aussi auprès des autres bases aériennes du département.

3) Le trésorier de la section

Le trésorier a la responsabilité de la gestion de la trésorerie, des encaissements et des paiements effectués pour le compte de la section, sur instructions du président.

Le trésorier procède au recouvrement des cotisations des membres de la section et enregistre les dépenses et les recettes de la section. Il opère annuellement une reddition des comptes de la section. Il établit la situation active et passive, le compte de résultat et ses annexes. Ces comptes, établis par année civile, sont adressés aux autres membres du bureau de section et au président du groupement dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de l'année.

4) Le secrétaire de la section

Le secrétaire établit les procès-verbaux constatant les délibérations et décisions du bureau de section. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de section et le secrétaire. Copie en est adressée au Président de groupement.

Il établit également les procès-verbaux constatant les délibérations et décisions des assemblées générales de la section ; lesquels sont également signés par le Président de section et le secrétaire. Copie en est également adressée au Président de groupement.

Sur les directives et sous la responsabilité du Président de section, le secrétaire est chargé de toute correspondance de la section, que ce soit en qualité de destinataire ou d'expéditeur.

c) Les délibérations du bureau

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de la section de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président. Le bureau établit notamment un calendrier annuel prévisionnel d'activités conformes au but de l'association avant le début de l'année concernée. Copie en est adressée au Président de groupement.

Les décisions prises le sont à la majorité des voix ; chaque membre disposant d'une voix, celle du président étant, en cas de partage, prépondérante.

La présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tous les membres de la section peuvent participer aux réunions du bureau de section avec voix seulement consultative.

B) L'assemblée générale de section

Tous les membres de la section peuvent participer à l'assemblée générale, ou s'y faire représenter, y compris les membres n'ayant pas le droit de vote ; ce dans la limite de cinq mandats par membre disposant du droit de vote.

Les membres n'ayant pas le droit de vote peuvent prendre part aux délibérations de façon consultative.

Au moins une (1) fois par an, l'assemblée générale de section est convoquée par le bureau de section, par lettre simple adressée à tous les membres au moins quinze (15) jours avant. La lettre de convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour. L'assemblée annuelle se tient dans les 60 jours suivant le début de l'année civile.

L'assemblée générale convoquée annuellement statue notamment sur la nomination ou le renouvellement des membres du bureau ainsi que sur l'approbation de la reddition des comptes de la section établis par le trésorier pour l'année écoulée. Le président de section soumet également à l'assemblée générale annuelle son rapport moral et d'activité de l'exercice écoulé, la situation morale et financière de la section, les perspectives d'avenir.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de la section pour l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant le droit de vote. Les votes ont lieu à scrutin secret ou, dans certains cas, à mains levées sur décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité.

Toutefois, à la demande d'un seul membre présent ayant le droit de vote, les votes doivent être émis au scrutin secret.

L'assemblée de section peut aussi être convoquée extraordinairement par le bureau de section pour statuer sur l'ordre du jour que le bureau de section définit, dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles précisées ci-dessus. Elle statue à la même majorité que l'assemblée annuelle.

SECTION 2 – LE GROUPEMENT

Le groupement regroupe des sections, pour un périmètre géographique défini par le Comité national.

En dehors des pouvoirs attribués au président, le groupement ne constitue qu'un échelon géographique de concertation et de contrôle des sections qu'il regroupe.

Le groupement exerce son action dans le respect des instructions données par le Comité national.

A) Le bureau de groupement

a) Désignation

Le bureau de groupement est composé d'un président, d'un président adjoint, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ne peuvent être désignées aux fonctions de Président que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans. En cas de dépassement d'âge, elles sont démissionnaires d'office à la date de fin de leur mandat. Seule la candidature du président de groupement doit être transmise au président national et agréée par ce dernier.

Sans limitation de mandat, chaque membre du bureau, devant être choisi parmi les membres actifs, est élu à la majorité des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote, de l'assemblée générale annuelle du groupement pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle tenue au cours de la troisième année civile suivant celle de leur nomination.

Le président national ou son représentant participent au vote et ont voix prépondérante en cas d'égalité. Il ne peut être procédé au vote qu'en présence du président national ou de son représentant.

Seuls peuvent être désignés aux fonctions de président de groupement des membres ayant exercé des fonctions au sein d'un bureau de section ou de groupement ou au sein du Comité national pendant au moins trois (3) ans, dont le casier judiciaire n° 3 fera apparaître l'absence de toute condamnation et justifiant de leur situation et activité militaire présente ou passée. A défaut de candidat remplissant ces conditions, le bureau peut solliciter, au moins trois mois avant la date prévue pour le vote, l'autorisation du président national de présenter un candidat ne remplissant pas lesdites conditions ; candidat dont le mandat ne pourra alors excéder un an.

Les membres du bureau de groupement peuvent être révoqués pour juste motif et à tout moment par l'assemblée générale du groupement. Ils peuvent également démissionner par lettre recommandée avec avis de réception adressé au Comité national, avec un préavis d'un (1) mois.

Le président du groupement convoque l'assemblée générale du groupement pour pourvoir au remplacement du démissionnaire. La cessation des fonctions de président et/ou de trésorier de groupement donnera obligatoirement lieu à la reddition des comptes du jour d'ouverture de l'exercice au jour de la cessation des fonctions.

Toutes les fonctions des membres du bureau sont bénévoles et gratuites ; seuls, les frais engagés au profit de l'association sont remboursables sur justificatifs.

b) Les pouvoirs du bureau de groupement

1) Le président de groupement

Le président de groupement représente l'association auprès des autorités civiles et militaires, dans le périmètre géographique du groupement. En aucun cas, un officier ne pourra être désigné Président de groupement.

Le président de groupement est un membre dirigeant de l'association, qu'il représente juridiquement. Il peut engager financièrement l'association, le bureau de groupement pouvant, à la majorité, limiter ses pouvoirs. En outre, le Président de groupement s'interdit tout solde débiteur de compte bancaire, ou souscription d'emprunt, ou aliénation de biens mobiliers ou autres sans l'autorisation du bureau de groupement. De même, tout placement bancaire ou financier doit être autorisé par le bureau de groupement dans le respect des principes de gestion prudentielle. Le président de groupement rend compte au comité national des actions et des décisions du bureau de groupement ou de ses membres.

Le Président de groupement dans le ressort duquel est situé le siège de la Zone de défense représente l'association auprès des autorités de ladite Zone de défense.

2) Le président adjoint de groupement

Le président adjoint de groupement remplace le président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier jusqu'à son remplacement ou la reprise de ses fonctions, ce avec les mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le président.

3) Le trésorier de groupement

Le trésorier a la responsabilité de la gestion de la trésorerie, des encaissements et des paiements effectués pour le compte du groupement, sur instructions du président.

Le trésorier procède à l'enregistrement des dépenses et des recettes du groupement qui lui sont propres. Il opère annuellement une reddition des comptes du groupement. Il établit la situation active et passive, le compte de résultat et ses annexes. Ces comptes, établis par année civile, sont adressés aux membres du bureau du groupement et au président du Comité national dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la fin de l'année civile.

4) Le secrétaire de groupement

Le secrétaire établit les procès-verbaux constatant les délibérations et décisions du bureau de groupement. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de groupement et par lui-même. Copie en est adressée au Président National.

Il établit également les procès-verbaux constatant les délibérations et décisions des assemblées générales du groupement ; lesquels sont également signés par le Président de groupement et le secrétaire. Copie en est également adressée au Président National.

Sur les directives et sous la responsabilité du Président de groupement, le secrétaire est chargé de toute correspondance du groupement, que ce soit en qualité de destinataire ou d'expéditeur.

c) Les délibérations du bureau de groupement

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt du groupement de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du président étant, en cas de partage, prépondérante.

La présence effective de trois (3) membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

B) L'assemblée générale de groupement

Tous les membres des bureaux de sections et des bureaux de groupement peuvent participer à l'assemblée générale ou s'y faire représenter avec voix délibérative ; ce dans la limite de deux mandats par membre. Chaque membre de l'assemblée a un nombre de voix égal au nombre de mandats qu'il exerce au sein de ces bureaux.

Tous les autres membres de l'Association peuvent également participer à l'assemblée générale, avec voix seulement consultative.

Le Président national est obligatoirement convoqué à l'assemblée du groupement et peut y assister ou s'y faire représenter par toute personne de son choix.

Au moins une (1) fois par an, l'assemblée générale de groupement est convoquée par lettre simple adressée à tous les membres au moins quinze (15) jours avant. La lettre de convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée annuelle se tient dans les 90 jours suivant le début de l'année civile.

L'assemblée générale convoquée annuellement statue notamment sur la nomination ou le renouvellement des membres du bureau ainsi que sur l'approbation de la reddition des comptes du groupement établis par le trésorier. Le président soumet également à l'assemblée générale annuelle son rapport sur l'activité au cours de l'exercice écoulé, la situation morale et financière du groupement, les perspectives d'avenir.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes du groupement pour l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande d'un membre au moins des membres présents ayant le droit de vote, les votes doivent être émis au scrutin secret.

L'assemblée générale du groupement doit se tenir après la dernière assemblée générale de section. Elle peut être rattachée à la dernière assemblée générale de section du groupement.

L'assemblée de groupement peut aussi être convoquée extraordinairement par le bureau de groupement pour statuer sur l'ordre du jour que le bureau de groupement définit, dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles précisées ci-dessus. Elle statue à la même majorité que l'assemblée annuelle.

CHAPITRE III L'ASSOCIATION AU NIVEAU NATIONAL
--

L'organisation de l'association, au niveau national, repose sur un Comité national, **un bureau national** et l'assemblée générale nationale.

SECTION 1 – LE COMITE NATIONAL

a) Désignation

Aucun officier ne peut être membre du Comité national. Les membres du Comité national sont désignés parmi :

- a) : les présidents de groupement, membres de droit pour la durée de leur mandat ;
- b) : dans la limite de neuf (9) membres, de personnes élues à la majorité des membres présents ou représentés, par l'assemblée générale ordinaire annuelle pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur la reddition des comptes et tenue au cours de la troisième année civile suivant celle de leur désignation ; lesdits membres étant révocables librement aux mêmes conditions de majorité ;
- c) : dans la limite de trois (3) personnes, de membres élus à la majorité des présidents de bureaux de section hors métropole, savoir :
 - un (1) membre désigné à la majorité des présidents de bureaux de section des Antilles, de la Guyane et de l'Amérique du Nord et du Sud;
 - un (1) membre désigné à la majorité des présidents de bureaux de section d'Afrique et d'Asie;
 - un (1) membre désigné à la majorité des présidents de bureaux de section d'Océanie et d'Europe hors France métropolitaine.

Lesdits membres sont révocables librement par l'assemblée générale ordinaire annuelle nationale à la majorité des membres présents ou représentés.

Ces membres désignés par les présidents de bureaux de section hors métropole sont désignés pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur la reddition des comptes et tenue au cours de la troisième année civile suivant celle de leur désignation.

La nomination de ces membres est opérée par voie de vote par correspondance à l'initiative du Président du comité national auquel les candidatures devront être adressées au plus tard 60 jours avant l'assemblée générale nationale annuelle. Le président du comité national adresse un bulletin de vote par correspondance aux présidents de bureaux de section concernés au plus tard 45 jours avant ladite assemblée générale nationale annuelle, les votes devant être adressés au président du comité national au

moins trente jours avant l'assemblée annuelle nationale. Cette dernière constate les nominations ainsi opérées.

Le Président du Comité national est le Président National.

En outre, le président du Comité national peut inviter, dans la limite de quatre (4) personnes, avec pouvoir seulement consultatif et sans droit de vote, des sous-officiers de réserve occupant ou ayant occupé des postes à responsabilité auprès des états-majors, sous condition qu'ils soient également membres de l'association et à jour du paiement de leur cotisation.

En ce qui concerne les membres visés au a), b) et c) ci-dessus, ne peuvent être élus au Comité national que des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions de président, président adjoint, secrétaire ou trésorier, au sein d'une section ou d'un groupement, ce depuis au moins deux (2) ans, sous condition de paiement intégral de leurs cotisations.

Sont également membres de droit, avec voix délibérative, sous condition qu'ils n'aient pas atteint un grade d'officier :

- le rédacteur en chef de la revue de l'association,
- le président adjoint de la commission d'assistance et d'entraide,
- Le chancelier national ;

Etant précisé cependant que ces derniers sont également révocables librement par l'assemblée générale ordinaire annuelle nationale à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne peuvent être élues Président du comité national que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans. En cas de dépassement d'âge, elles sont démissionnaires d'office à la date de fin de leur mandat.

b) Les pouvoirs du bureau national

Le bureau national est composé d'un Président national, du Président national adjoint, du Trésorier national, du Secrétaire national, du rédacteur en chef de la revue de l'association, du président adjoint de la commission d'assistance et d'entraide, et du chancelier national.

1) Le président national

Le président national est désigné, à la majorité des membres présents ou représentés, par le Comité national et en son sein sur proposition de l'assemblée générale ordinaire. Le Comité fixe la durée du mandat du président qui ne peut excéder la durée du mandat de membre du comité national. Le président est révocable librement aux mêmes conditions de majorité, par le Comité. La nomination aux fonctions de président entraîne démission d'office des autres mandats électifs exercés au sein de l'association au moment de sa désignation. Il doit être pourvu à son remplacement aux fonctions qui auront ainsi pris fin.

Le mandat de président est renouvelable dans la limite d'une durée globale d'exercice des fonctions de président fixée à six années, consécutives ou non consécutives.

Les fonctions de président sont gratuites et bénévoles. Toutefois, le président a droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses engagées au profit de l'association.

Le président représente l'association à l'égard des tiers. Il engage la responsabilité de l'association et a seul pouvoir d'ouvrir et clôturer des comptes bancaires de l'association, étant précisé que, sur sa délégation et sous leur responsabilité, les présidents et les trésoriers de section et de groupement peuvent être habilités à faire fonctionner ces comptes.

A l'égard des tiers, le président dispose de tous les pouvoirs pour représenter et engager l'association. Cependant, le Comité National peut imposer au Président national des limitations de pouvoirs. En outre, le Président national s'interdit tout solde débiteur de compte bancaire, ou souscription d'emprunt, ou aliénation de biens mobiliers ou autres sans l'autorisation du comité national. De même, tout placement bancaire ou financier doit être autorisé par le comité national dans le respect des principes de gestion prudentielle.

2) Le président national adjoint

Le président national adjoint est désigné et révoqué dans les mêmes conditions que le président. Il remplace le président en cas de décès ou d'empêchement de ce dernier, avec les mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le président. La nomination aux fonctions de président national adjoint entraîne démission d'office des autres mandats électifs exercés au sein de l'association.

3) Le trésorier national

Le trésorier national est désigné et révoqué dans les mêmes conditions que le président. La nomination aux fonctions de trésorier entraîne démission d'office des autres mandats électifs exercés au sein de l'association.

Le trésorier a la responsabilité de la gestion de la trésorerie, des encaissements et des paiements effectués au niveau national pour le compte de l'association, sur instructions du président du comité national.

Il a également en charge dans les mêmes conditions les comptes et la trésorerie de la commission « assistance et entraide » et de la revue « Air ANSORAA ».

Il procède à l'enregistrement des dépenses et des recettes engagées par l'association au niveau national. Après réception des comptes établis par les sections et les groupements, il opère annuellement une reddition des comptes de recettes et dépenses de l'association au niveau national, ces derniers intégrant également ceux de la commission « assistance et entraide » et de la revue « Air ANSORAA » et ceux du siège de l'association.

Il pourra – après approbation du président national – s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs membre (s) actif (s) de l'association en charge de lui apporter son assistance. Les comptes établis par année civile sont présentés au plus tard quatre (4) mois après le début de l'année civile, au Comité national, pour arrêté et approbation.

4) Le secrétaire national

Le secrétaire national est désigné et révoqué dans les mêmes conditions que le président. La nomination aux fonctions de secrétaire entraîne démission d'office des autres mandats électifs exercés au sein de l'association.

Le secrétaire national établit les procès-verbaux des réunions du Comité national, de l'Assemblée générale et des commissions.

Les procès-verbaux du comité national sont retranscrits sur un registre et signé par le Président et le secrétaire.

5) Le Comité national

Le Comité national détermine les orientations de l'activité de l'association. Il convoque l'assemblée générale nationale, arrête les comptes de l'association.

Le Comité national a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations ; il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserves ; il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales.

Le Comité national détermine, annuellement, et avant le début de l'année civile, le montant de la cotisation due par chaque membre de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations, investissements et placements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

La présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter : cependant, un même membre ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Nul ne peut faire partie du Comité national s'il n'a pas la pleine capacité juridique. Les délibérations du Comité national sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signées par le président de séance et par le secrétaire. Une feuille de présence est établie à chaque réunion et émargée par chaque membre présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président.

La justification du nombre et de la qualité des membres présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

SECTION 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

a) Dispositions communes

Seuls participent à l'assemblée générale nationale, avec voix délibérative, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire :

- les membres du Comité national, lesquels peuvent donner pouvoir seulement à un autre membre du Comité national,
- les présidents de section, lesquels peuvent donner pouvoir seulement à un autre membre de la même section ou à un membre du Comité national.

Chaque membre du Comité national dispose d'un droit de vote.

Toutefois, dans l'hypothèse où un président de section (ou son mandataire) est également membre du comité national, il dispose, outre de son droit de vote en qualité de membre du comité national, de son droit de vote en qualité de président de section dans les conditions ci-dessous.

Chaque président de section dispose d'un nombre de voix calculé comme suit :

nombre de membres de la section ayant acquitté leur cotisation au 31 décembre précédent

25

arrondi à l'unité supérieure.

Les assemblées générales nationales se réunissent sur convocation du Comité national.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu par les soins du Comité national. Elles sont faites par lettres simples adressées aux membres de l'association trente (30) jours au moins à l'avance par les soins des présidents de sections mandatés à cet effet par le Comité national.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence au président adjoint ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité national.

Le bureau de l'assemblée est composé du président national, du président national adjoint, du trésorier national et du secrétaire national ; l'absence de l'un ou de certains de ces membres ne faisant pas obstacle à la tenue de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent avec droit de vote et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Chaque membre ayant le droit de vote peut détenir des pouvoirs d'autres membres dans la limite de cinq (5) mandats. Chaque mandataire dispose du droit de vote dont dispose son mandant.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'assemblée, mais ceux n'ayant pas le droit de vote n'assistent à l'assemblée qu'avec voix consultative.

Les votes ont lieu à scrutin secret ou, dans certains cas, à mains levées sur décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité.

b) Assemblée générale nationale ordinaire

L'assemblée générale nationale ordinaire annuelle est compétente pour :

- approuver les comptes annuels,
- entendre le rapport moral et de gestion établis par le Comité national,
- entendre le rapport financier établi par le trésorier,
- entendre le budget prévisionnel,
- procéder au renouvellement ou à la révocation des membres du comité national,
- et d'une manière générale, statuer sur toutes questions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe ou de l'assemblée générale nationale extraordinaire.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés, atteint la moitié plus un ($\frac{1}{2} + 1$) des membres ayant le droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée dans les trente (30) jours qui suivent avec pouvoir de délibérer à la majorité relative, quel que soit le nombre de membres ayant le droit de vote, présents ou représentés, mais sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée annuelle se tient dans les 180 jours suivant le début de l'année civile.

c) Assemblée générale nationale extraordinaire

L'assemblée générale nationale extraordinaire est seule compétente pour décider la dissolution de l'association et d'une manière générale, toute modification des statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale nationale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un ($\frac{1}{2} + 1$) des membres ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale nationale extraordinaire est convoquée à nouveau, pour être tenue dans un délai de 30 jours suivant la première assemblée. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions requièrent la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Toutefois, la modification des buts de l'association requiert l'accord unanime de tous les membres présents ou représentés ayant droit de vote, sous condition, en outre, de l'accord préalable et écrit des membres non présents à l'assemblée générale nationale extraordinaire.

CHAPITRE IV RESSOURCES – DISSOLUTION - AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 1 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- les revenus des biens qu'elle possède,
- le montant des emprunts contractés,
- les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- les ressources provenant des activités ou services rendus,
- la vente d'objets conçus ou élaborés par l'association.

SECTION 2 – DISSOLUTION

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres ayant le droit de vote. Dans l'hypothèse où cette majorité n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale nationale extraordinaire est convoquée dans les trente (30) jours qui suivent. La dissolution peut alors être votée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote.

Après avoir décidé de la dissolution, un procès-verbal doit être signé de tous les membres du bureau précédemment en exercice. Le président est chargé de l'envoyer à la Préfecture de Police de PARIS et de le faire publier, ou non suivant l'avis de l'assemblée, au journal officiel.

Deux liquidateurs, nommés par l'assemblée, sont chargés de transmettre les fonds ou les matériels à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts ou à une ou à des associations désignées par l'assemblée générale nationale extraordinaire.

Les demandes de subventions, s'il y en a en cours, devront être annulées.

SECTION 3 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité national qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne peut ni modifier ni contredire les statuts.

Statuts adoptés par assemblée générale extraordinaire
du 16 mai 2015 à Mennecy